

**STATUTS
SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION**

Statuts approuvés par délibération n° 15
du Conseil d'Administration réuni le 17 décembre 2012

ARTICLE 1 – LE SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

L'université Jean Monnet crée un service commun de la documentation en application de l'article L.714-1 du code de l'éducation et du décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le service commun de la documentation a pour objectif d'offrir à l'ensemble des publics de l'Université Jean Monnet des services documentaires qui répondent aux besoins d'information pour la formation, initiale et continue, et pour les activités de recherche.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Le service commun de la documentation de l'Université Jean Monnet assure notamment les missions suivantes :

- mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout public, aux conditions fixées par le conseil d'administration, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
- acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et les ressources d'information sur tout support ;
- développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion des documents numériques ;
- participer à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université
- favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs ;
- former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

La compétence du service commun de la documentation s'exerce sur les bibliothèques de l'université qui lui sont rattachées en qualité de bibliothèques intégrées ou de bibliothèques associées.

La bibliothèque universitaire Tréfilerie, la bibliothèque universitaire Santé, la bibliothèque universitaire Sciences et son annexe située sur le Campus Carnot dans les enceintes de Télécom Saint-Etienne, la bibliothèque universitaire de Roanne sont intégrées au service commun de la documentation.

Les autres organismes documentaires de l'université sont associés au service commun de la documentation. Leurs ressources sont distinctes de celle du service commun de la documentation. Ils fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents dans le cadre du service commun. Les responsables des bibliothèques associées transmettent au directeur du service commun et au conseil documentaire toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation de l'Université Jean Monnet ont vocation à être intégrés au service commun. Cette décision est prise par le conseil d'administration après avis du service commun et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de la documentation.

Des services documentaires extérieurs à l'université peuvent aussi être associés par convention au service commun.

L'ensemble des organismes intégrés et associés au service commun de la documentation est intitulé : « Bibliothèques universitaires de l'Université Jean Monnet ».

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE ET EVALUATION

Le service commun de la documentation, placé sous l'autorité du président de l'université, est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire.

Le service commun de la documentation est soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

ARTICLE 6 – MISSIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du président de l'université. Il est placé sous l'autorité directe du président.

Ses attributions principales sont de :

- diriger le service et les personnels qui y sont affectés ;
- élaborer le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université ;
- préparer les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire ;
- organiser les relations documentaires avec les partenaires extérieurs de l'université, notamment le PRES de Lyon, et préparer en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter des problèmes documentaires.

Il est consulté et peut-être entendu, à sa demande, par les instances délibératives et consultatives de l'université sur toute question concernant la documentation.

Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL DOCUMENTAIRE

Le conseil documentaire est constitué de vingt membres. Il comprend :

- le président de l'université ou son représentant, qui préside le conseil ;
- six enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université désignés par leurs représentants au conseil d'administration de l'université ;
- trois représentants élus par et parmi les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- trois représentants élus par et parmi les personnels administratifs, techniques et ouvriers en fonction dans les bibliothèques intégrées;
- un représentant des bibliothèques associées désigné par le président de l'université après avis du directeur du service ;
- quatre étudiants désignés par leurs représentants au conseil d'administration de l'université ;
- deux personnalités extérieures désignées par le président de l'université après avis du directeur du service.

Le directeur du service commun de la documentation, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université et les responsables des bibliothèques intégrées non élus participent, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président ou le directeur du service participe également, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est renouvelable une fois.

Les représentants des personnels scientifiques des bibliothèques et les représentants des personnels administratifs, techniques et ouvriers en fonction dans les bibliothèques intégrées sont élus par scrutin plurinominal à un tour. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenus le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrage, le siège à pourvoir est attribué par tirage au sort.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats y compris le sien.

ARTICLE 8 - COMPETENCES DU CONSEIL DOCUMENTAIRE

Le conseil documentaire :

- se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur ;
- vote le projet de budget du service ;
- est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation ;
- est consulté sur les projets de convention avec des organismes extérieurs relative à la documentation et à l'information scientifique et technique ;
- élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux ;
- peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement ;
- donne son avis sur les projets d'intégration des bibliothèques associées.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DOCUMENTAIRE

Le conseil documentaire se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président de l'université, soit de sa propre initiative et après avis du directeur de ce service, soit de droit à la demande du tiers des membres du conseil. Les convocations aux séances du conseil sont faites par courrier électronique portant mention de l'ordre du jour quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est préparé par le directeur.

Le conseil est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le quorum est fixé à la moitié des membres constituant le conseil. S'il n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date de réunion qui a lieu au moins six jours après la précédente, et aucune condition de quorum n'est exigée.

Chacun des membres présents ne peut disposer que d'une seule procuration. La représentation par une personne extérieure n'est pas admise.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Si un siège ne se trouve plus occupé pour une raison quelconque, il est procédé à une nouvelle désignation pour le pourvoir, dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 10 – PERSONNELS

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, techniques et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'université. A cet effet, ils sont affectés au service commun de la documentation. D'autres personnels peuvent être affectés à ce service, en particulier les personnels administratifs et techniques.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent avec le directeur du service commun de la documentation et respectent les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'université.

ARTICLE 11 – MOYENS

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

L'université alloue au service les moyens humains et budgétaires nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

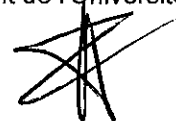
ARTICLE 12 – STATUTS

Les présents statuts peuvent être révisés par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur, après consultation du conseil documentaire.

Ces statuts annulent et remplacent ceux approuvés par le conseil d'administration du 3 mars 1986, et modifiés par le conseil d'administration de l'université du 27 juin 1994 et du 15 mai 2000.

Statuts approuvés par délibération n°15 du Conseil d'Administration réuni le 17 décembre 2012.

Saint-Etienne, le 18 décembre 2012
Le Président de l'Université Jean Monnet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a complex, abstract shape.

Khaled BOUABDALLAH

ANNEXE

LISTE DES BIBLIOTHEQUES ASSOCIEES

Bibliothèques associées en pédagogie

Médiathèque du CILEC (Centre international de langue et civilisation) ;

Bibliothèque de l'IUT de Saint-Etienne.

Bibliothèques associées en recherche

Bibliothèque du CERCRID (Centre de recherches critiques sur le droit) ;

Bibliothèque du GATE-LSE (Groupe d'analyse et de théorie économique Lyon Saint-Etienne) ;

Bibliothèque de l'Institut du Travail ;

Bibliothèque du CELEC (Centre d'études sur les littératures étrangères et comparées) ;

Bibliothèque du CIEREC (Centre interdisciplinaire d'études et de recherche sur l'expression contemporaine) ;

Bibliothèque de l'HISOMA – Jean Palerne (Histoire et sources des mondes antiques) ;

Bibliothèque de l'IHPC-ICL (Histoire de la pensée classique, Institut Claude Longeon) ;

Bibliothèque de LIRE (Littérature, idéologies, représentations) ;

Bibliothèque du CERCOR (Centre européen de recherche sur les congrégations et ordres religieux) ;

Bibliothèque de l'ISTHME (Image, société, territoire, homme, mémoire, environnement).